

Demande déposée complète le 27/11/2024		N° PC 025 196 23 A0002 M02
Affichée en Mairie le 27/11/2024		
Par :	Madame CHOFFAT Jordane Monsieur CHOFFAT Anthony	Surface de plancher créée : 85,60 m² Surface existante avant travaux : 215,70 m² Destination : Habitation
Adresse :	7 bis rue du Val 90500 MONTBOUTON	
Sur un terrain sis :	36 rue d'Audincourt	
Cadastré :	196 C 480	
Nature des travaux	Extension et rénovation d'une maison individuelle, construction d'un garage accolé et d'une piscine annexe.	
Nature des modifications	Agrandissement de l'extension, suppression de la pergola, couverture de la terrasse derrière le garage (légère modification du gabarit du garage), réhausse et modification de la terrasse, rotation de la piscine avec création d'une plage, modification des ouvertures sur l'extension.	

LE MAIRE DE LA COMMUNE de DASLE

Vu le permis de construire initial PC 025 196 23 A0002 accordé le 3 avril 2023, à Madame CHOFFAT Jordane et Monsieur CHOFFAT Anthony ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée ;

Vu l'objet des demandes de modifications :

- agrandissement de l'extension,
- suppression de la pergola,
- couverture de la terrasse derrière le garage et légère modification du gabarit du garage,
- réhausse et modification de la terrasse,
- rotation de la piscine avec création d'une plage,
- modification des ouvertures sur l'extension.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/02/2007 modifié les 05/01/2015 et 27/09/2015, révisé le 16/11/2020 et modifié le 12/04/2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises au permis de construire initial susvisé sont maintenues.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prolonge pas la durée de validité du permis de construire initial.

Fait à DASLE,
Le 13/01/2025
Madame Le Maire
Carole THOUESNY



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat

<http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon :

<http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communique/Telerecours-citoyens-disponible-depuis-le-30-novembre-2018>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification au(x) bénéficiaire(s) du permis initial. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.